

DECLARATION DE SINISTRE

A adresser par mail à l'adresse declaration@maif.fr

A RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SOCIETAIRE

Nom : ATSCAF.....

Numéro de contrat : 4113436D

B RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE VOYAGEUR

Nom Prénom

Mail : Téléphone :

C RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA GARANTIE SOUSCRITE

annulation séjourdate du séjour :

interruption séjour montant à rembourser :

souscription d'une garantie identique auprès d'un autre assureur,

si oui Nom de la Compagnie.....

Adresse.....Numéro de contrat.....

D CIRCONSTANCES DU SINISTRE OU DES CONDITIONS DE L'ANNULATION / INTERRUPTION

Description :

.....

.....

.....

.....

.....

E JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Pour un remboursement rapide, joindre au formulaire de déclaration les justificatifs suivants :

- en cas d'annulation ou interruption pour raison médicale, un certificat médical établissant l'impossibilité de participer ou poursuivre le séjour et tout justificatif utile ;
- en cas de décès, un certificat de décès et une fiche d'état civil ;
- en cas de licenciement, copie de la lettre de licenciement, de la convocation à l'entretien préalable et copie du contrat de travail ;
- copie du courrier annonçant la convocation devant un tribunal,
- dans les autres situations, transmission de tout justificatif,
- la facture de confirmation de réservation émise par l'ATSCAF précisant les règlements intervenus ou l'original de la facture détaillée de frais restés à charge

A le.....

Nom.....

Signature

Article 16 : Annulation séjours

16.1 - Définitions

Lorsque le bénéficiaire des garanties annule son séjour, la garantie a pour objet le remboursement des frais de transport non remboursables engagés, les acomptes, arrhes, débits versés par lui et restant définitivement à sa charge au moment de l'annulation, les acomptes, arrhes, débits d'excursions ou activités qui ne pourront pas être remboursées du fait de l'annulation ;

L'indemnité versée au titre des frais restés à charge ne pourra excéder le montant de l'option souscrite et est subordonnée à la remise des justificatifs par le bénéficiaire.

Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais d'assurance ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisateur du séjour.

16.2 – Conditions d'octroi des garanties

La garantie est mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation, notifiée avant le départ du bénéficiaire, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de la garantie, de l'un des événements énumérés ci-après empêchant formellement son départ :

1 - Décès, maladie médicalement constatée ou accident corporel subi, empêchant d'exercer toute activité professionnelle ou autre :

- du bénéficiaire lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de leurs ascendants ou descendants ;
- de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le bénéficiaire ;

2 - En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur du bénéficiaire

3 - Moyennant communication d'un certificat médical le précisant expressément complications médicales et imprévisibles dues à l'état de grossesse avant le 7^{ème} mois, entraînant la cessation absolue de toute activité professionnelle du bénéficiaire;

4 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés (résidence principale ou secondaire) occupés par le bénéficiaire, survenu après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre pendant le séjour pour la mise en œuvre de mesures conservatoires ou de démarches administratives.

5 - Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à une date se situant pendant la durée du séjour prévu, à la condition expresse que le bénéficiaire n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la souscription de la garantie : convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant, pendant la durée du séjour assuré ;

6 - licenciement (sous réserve que la procédure de licenciement n'était pas enclenchée avant la prise d'inscription) du bénéficiaire, de son conjoint ou de son concubin ;

7 - Mutation professionnelle du bénéficiaire, de son conjoint ou concubin à l'initiative de l'employeur impliquant un changement de domicile pendant la période de l'activité ;

8 - Modification des dates de congés du bénéficiaire imposée par l'employeur, survenant après la réservation de l'activité et affectant la période de celle-ci ;

9 - Reprise d'une activité professionnelle après une période de chômage d'un an minimum

16.3 – Etendue des garanties dans le temps

La garantie est acquise à compter de 30 jours avant la date de départ jusqu'à la date de début de séjour. Elle ne s'exerce pas au cours du séjour.

16.4 – Formalités de déclaration

Pour bénéficier du remboursement lié à la garantie annulation, le participant ou ses ayants droit doivent obligatoirement :

- 1 – Aviser l'ATSCAF par écrit dès la survenance de l'événement, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à la MAIF. L'ATSCAF communiquera, à réception, les modalités de déclaration du sinistre à l'assureur.
- 2 - Transmettre à la MAIF tous les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation, tels que :
 - en cas d'annulation pour raison médicale, un certificat médical établissant l'impossibilité de participer au séjour projeté et tout justificatif utile ;
 - en cas de décès, un certificat de décès et une fiche d'état civil ;
 - en cas de licenciement, copie de la lettre de licenciement, de la convocation à l'entretien préalable et copie du contrat de travail ;
 - copie du courrier annonçant la convocation devant un tribunal ;
 - dans les autres situations, transmission de tout justificatif ;
 - la facture de confirmation de réservation émise par l'ATSCAF précisant les règlements intervenus
- 3 - Déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

Article 17 : Interruption séjours

17.1 - Définitions

La garantie permet au participant qui interrompt son séjour à la suite d'un événement garanti, le remboursement des frais de transports ou surcoût financier engendré par un retour anticipé, les acomptes, arrhes, dédits d'excursions ou activités non encore réalisées, le prorata du coût de la location du jour de l'interruption jusqu'à sa fin théorique.

L'indemnité versée au titre des frais restés à charge ne pourra excéder le montant de l'option souscrite et est subordonnée à la remise des justificatifs par le participant.

Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais d'assurance ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisateur du séjour.

17.2 – Conditions d'octroi des garanties

- La garantie est mise en œuvre lorsque le séjour du participant est interrompu pour l'un des motifs suivants :
- Rapatriement médical ou retour anticipé du participant, organisé par une compagnie d'assistance ;
 - Rapatriement médical ou retour anticipé, organisé par une compagnie d'assistance, de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant.
 - Le décès du participant lui-même, le décès ou risque de décès imminent et inéluctable de son conjoint ou concubin, de ses frères et sœurs, de ses ascendants et descendants en ligne directe, des beaux-frères et belles sœurs, des gendres et belles filles du participant.
 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant nécessitant sa présence sur les lieux du sinistre pour procéder aux opérations de sauvegarde.

17.3 – Etendue des garanties dans le temps

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour du séjour.

17.4 – Formalités de déclaration

Pour bénéficier du remboursement lié à la garantie interruption, le participant ou ses ayants droit doivent obligatoirement :

1. Aviser l'ATSCAF par écrit dès la survenance de l'événement, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à la MAIF.
L'ATSCAF communiquera, à réception, les modalités de déclaration du sinistre à l'assureur.
2. Transmettre à la MAIF tous les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation tels que :
 - l'original de la facture détaillée de frais restés à charge ;
 - une attestation de rapatriement ou de retour anticipé du participant ou de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant, établie par la compagnie d'assistance intervenue et mentionnant la date de l'événement ayant donné lieu au rapatriement médical ou la date du retour anticipé ;
 - en cas de décès, un certificat de décès et une fiche d'état civil ;
 - dans les autres situations, transmission de tout justificatif ;
3. Déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

Article 18 : Exclusions communes

Outre les **exclusions prévues à l'article 15 des Conditions Générales** du contrat RAQVAM Collectivités, ne sont pas garanties, les annulations et interruptions consécutives à :

- tout fait, dommage ou faute dolosive provoqué intentionnellement par le participant, y compris le suicide ou la tentative de suicide ;
- la grossesse, y compris ses complications lorsque la personne est enceinte de plus de 7 mois au moment du départ et, dans tous les cas, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- un oubli de vaccination ;
- aux épidémies, à la situation sanitaire locale ou à la pollution ;
- aux procédures pénales dont le participant fait l'objet.